



Luxembourg, le **28 OCT. 2022**

Simon-Christiansen & Associés
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

N/Réf. : 103444

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « BB Distrilux/Mediair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondrange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet figure à la catégorie 13 de l'annexe I dudit règlement. Il est par conséquent soumis d'office à une EIE.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « BB Distrilux/Mediair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » » du 20 juillet 2022 rédigé par le bureau Simon-Christiansen & Associés.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 103444		
BB Distrilux / Medair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Sud	oui	24/08/2022
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	20/09/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	06/09/2022
ITM - Administration de l'inspection du travail et des mines	oui	02/09/2022
Ministère de la Santé	oui	14/09/2022
Administration communale de Mondercange	oui	15/09/2022

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « BB Distrilux/Mediair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet d'usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocides » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.5. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description et comparaison du point de vue environnemental des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier la conception, les dimensions et les procédés du projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III). L'évaluation des incidences devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III).
- 1.6. D'une manière générale, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les sujets « population, santé humaine », « air » et « eau ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. émissions atmosphériques, gestion des risques, consommation en eau potable, ...).
- 2.3. Le rapport d'évaluation doit décrire la phase chantier du projet ainsi que les modifications éventuelles du hall à réaliser à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment. Les installations et les équipements pour l'ensemble de la production doivent être détaillés (pour les produits biocides ainsi que pour les produits non biocides). Le bureau d'études devra se prononcer sur les éventuelles incidences environnementales et leur gestion durant la phase transitoire de construction et d'installation des lignes de production.
- 2.4. Pour la phase de production, tous les procédés qui auront lieu dans le bâtiment doivent être décrits et quantifiés (flux entrants et sortants, méthodes de production, production hebdomadaire, annuelle, etc.). Il y a lieu de préciser si la production des différents types de produit aura lieu en parallèle, notamment en vue de pouvoir évaluer le cumul des incidences potentielles. De plus, les différentes phases de production pour chaque type de produit (phase 1 et 2 pour la production de produits biocides par exemple) sont également à détailler et les incidences respectives à chaque phase sont à évaluer.

- 2.5. Les différentes substances stockées et leur utilisation dans le processus de production, pour chaque phase de production, sont à détailler (en présentant l'emploi des substances, les lieux de stockage des produits, etc.). Les parties du processus fonctionnant de manière automatisée sont à distinguer des parties nécessitant une intervention humaine, ainsi que celles fonctionnant en circuit ouvert de celles fonctionnant en circuit fermé. Les conditions de travail, comme par exemple les mesures d'atténuation pour protéger les personnes, sont à présenter dans le rapport d'évaluation: Afin de compléter la liste des substances présentes sur site, les éventuels déchets sont à rajouter, en indiquant leurs propriétés chimiques et les capacités et modalités de stockage ainsi que leur localisation sur site.
- 2.6. Le laboratoire de contrôle, mentionné dans le rapport soumis et pour lequel une demande d'autorisation a été déposée, est également à décrire dans le rapport (flux entrants et sortants, types et quantités de produits chimiques stockés dans le laboratoire, mesures de prévention mises en place), tout comme les liens directs avec la production.
- 2.7. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III), qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, plus particulièrement la santé humaine et les ressources en eau dans le cadre de ce projet. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. émissions de chlore gazeux, consommation élevée d'eau potable). Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

Air

- 3.1.1. Le rapport devra se prononcer de manière précise sur les différentes voies possibles d'émission de chlore gazeux pour chaque phase du projet ainsi que sur les mesures techniques et organisationnelles prévues pour empêcher ces émissions (contrôle de qualité de l'air intérieur, contrôle de pH, unités d'absorption de chlore, alarmes, modes opératoires, etc.). Chaque phase du projet devra être détaillée, avec les mesures de prévention y relatives. De plus, le mode de fonctionnement normal des installations devra être distingué des modes de fonctionnement anormal ou dégradé, ou en cas d'accident.
- 3.1.2. Concernant l'hypochlorite de sodium, le rapport d'évaluation devra décrire le risque de son absorption par voie respiratoire par le personnel. Les mesures pour réduire cette exposition du personnel devront être détaillées, comme requis par le Ministère de la Santé (voir avis ci-joint).

Etude de risque

3.1.3. Selon les informations fournies, le projet tombe dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité. L'étude de risque y relative doit être intégrée dans le rapport d'évaluation. Les résultats de cette étude sont à évaluer par rapport à leurs incidences sur l'environnement, en précisant d'éventuelles incidences sur la population et la santé humaine. Les mesures à prendre au niveau de l'installation et de la gestion du site sont à développer tenant compte de l'environnement du site (présence de plusieurs autres entreprises aux alentours directs) et plus particulièrement le site Chemolux, classé Seveso, à 100m.

Déchets

3.1.4. Une estimation des types et quantités de déchets produits, durant la phase chantier et les différentes phases de production (voir point 1-d de l'annexe III de la loi EIE) est à présenter dans le rapport d'évaluation. Un concept de gestion des déchets relatif à l'ensemble du projet ainsi que les mesures de réduction des déchets résiduels sont également à intégrer au rapport.

Champs électromagnétiques

3.1.5. Tenant compte du paragraphe concernant les champs électromagnétiques dans le rapport soumis, la thématique est à développer et à analyser par rapport aux installations existantes et autorisées (excluant donc la future ligne « Tram rapide »), notamment par rapport aux lignes et poste de transformation haute tension. Il est renvoyé dans ce contexte à la circulaire 26/94 du 11 mars 1994 du Ministère de l'Intérieur.

3.2. Sol

3.2.1. Au vu de l'information et des études présentées dans le dossier soumis, aucune étude supplémentaire n'est à élaborer dans le cadre de l'EIE. Cependant, il importe de préciser si, lors de l'installation des lignes de production, des modifications au niveau du sol sont à réaliser. De plus, le rapport devra se prononcer sur la compatibilité de la nouvelle utilisation avec l'utilisation antérieure (notamment dans l'ancienne zone dédiée à la mise en peinture et le stockage de produits dangereux, mentionnée dans le rapport RA23133749.1 ZUC de Luxcontrol).

3.3. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable

3.3.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport de Simon-Christiansen mentionne une consommation journalière de 190m³, et ce uniquement pour la production de produits biocides. Le rapport d'évaluation devra détailler la consommation d'eau potable nécessaire pour l'ensemble des procédés de production du site (produits biocides et non biocides). Des éclaircissements sont à donner concernant la consommation totale quotidienne (par jour et par heure), par mois et par an (moyenne annuelle). Les pics

de consommation attendus en indiquant également les raisons de ces pics et leurs fréquences projetées sont également à décrire dans le rapport. Il est par ailleurs conseillé de se concerter avec le Syndicat des Eaux du Sud afin d'évaluer si le projet aura un impact sur les capacités d'approvisionnement du réseau public.

- 3.3.2. Le rapport d'évaluation devra contenir une comparaison des différentes alternatives étudiées pour la réduction de la consommation d'eau potable et des eaux usées pour l'ensemble du site.

Assainissement

- 3.3.3. Le concept global de la gestion des eaux usées (incluant la réutilisation d'une partie des eaux usées sur le site) est à détailler dans le rapport. Le bureau d'études intégrera également une description quantitative et qualitative des rejets en eaux usées dans le réseau (avec une description des flux et des pics), et l'impact sur le réseau public et la station d'épuration de Schiffflange est à évaluer.

- 3.3.4. Enfin, les infrastructures d'assainissement des halls du SISA Foetz sont déjà autorisées par l'Administration de la Gestion de l'Eau via l'arrêté EAU/AUT/16/0110 du 11/10/2016. Les eaux usées rejoignent donc les réseaux d'assainissement reliés à la station d'épuration de la commune de Schiffflange. Le bureau doit s'exprimer si les conditions de l'arrêté peuvent être respectées.

3.4. Climat

- 3.4.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet face au changement climatique (p.ex. capacité des bassins de rétention en cas de forte pluie, exposition au risque de forte pluie, etc.) ainsi que les effets du projet sur le climat (p.ex. effets indirects, moyen et long terme, etc.) liés.

- 3.4.2. Le rapport d'évaluation devra également inclure une description du « concept énergétique » du site avec les mesures d'efficacité énergétique à mettre en œuvre, ainsi que la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans le bâtiment et dans les procédés de fabrication.

3.5. Effets cumulés

- 3.5.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), le cumul avec les incidences de projets existants et/ou approuvés est à évaluer dans le rapport. La vulnérabilité des autres sociétés présentes dans les halls est à prendre en compte. De plus, une attention particulière doit être accordée au site Chemolux, classé Seveso, implanté en face du site SISA.



Administration
de la nature et des forêts



Leudelange, le 24 août 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

N/Réf. : 103444

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « BB Distrilux / Mediair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classés « Biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 2 août 2022, je m'empresse de vous fournir les informations suivantes.

Bien que le projet est soumis d'office à une procédure EIE, des études et analyses approfondies des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, ne s'avèrent non nécessaire.

En effet, le projet

- est situé intégralement à l'intérieur du PAG de la commune de Mondercange
- n'abrite aucune biotope au sens de la loi
- n'affecte aucune zone ni espèce protégée.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Sud

Michel LEYTEM



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



Direction
Référence : EAU/EIE/22/0045 - scoping
Votre référence : 103444
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 20 SEP. 2022

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



Evaluation du projet « BB Distrilux / Medialr - Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 2 août 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

En ce qui concerne l'eau potable, étant donné que ce projet implique une consommation d'eau potable prévue d'au moins 190 m³ par jour, il est indispensable de déterminer les besoins finaux en eau potable afin de prouver que l'approvisionnement en eau potable est garanti pour toute la population de la commune. Des informations plus précises sont à fournir dans le rapport EIE telles que la consommation en eau potable journalière, par heure et les pics de consommation suivant différentes périodes et phases du projet le cas échéant.



En outre, il faut déterminer si les capacités du réseau d'eau potable et du réservoir de Foetz (REC-308-05), situé à proximité, sont suffisantes.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, il a été constaté que le projet ne se trouve ni en zone inondable ni à proximité directe d'un cours d'eau. L'ensemble de ces informations sont bien reprises dans le rapport.

De même, le projet intégrant un bâtiment existant, les informations concernant la gestion des eaux pluviales sont suffisantes du point de vue hydrologique.

Volet « assainissement »

Le rapport « screening » présente un certain nombre d'informations, mais certains points restent à préciser dans le cadre du rapport EIE pour permettre une évaluation claire de l'impact potentiel du projet.

Une cohérence ou une explication vis-à-vis du volume de la cuve stockant l'eau pour le process est à apporter, dans le rapport « screening » il est indiqué un volume de 190.000 L (entre 22h00 et 6h00) par contre dans « l'Annexe VI Dossier Commodo-Incommodo laboratoire - 2022 - Goblet et Lavandier » un volume de 120.000 L (entre 22h00 et 4h00) est indiqué.

Suivant les informations fournies dans le rapport « screening », le projet disposera d'une cuve de réserve de 190 m³ (p.6) et « les rejets d'eaux générés par le process représentent environ 35% du volume utilisé, ceux-ci provenant essentiellement de l'osmoseur et du déioniseur » (p. 49). Des informations plus précises sont à fournir dans le rapport EIE tant d'un point de vue quantitatif que qualitatifs pour l'ensemble des rejets générés par le process de production.

Par exemple, concernant les rejets de l'étape « osmose inverse », ces rejets contiennent les éléments présents dans l'eau brute de manière concentrée et les éléments ajoutés (additifs chimiques, anticorrosion, etc.) lors du traitement. Le mode de gestion de ce concentrat dépendant fortement de ses caractéristiques physico-chimiques celles-ci sont à détailler dans le rapport EIE. Il en est de même pour l'ensemble des rejets générés par le process de production (adoucisseurs, osmose inverse, déioniseur).

De manière générale, le rapport EIE devra présenter une estimation des volumes et de la charge polluante générée par les types d'eaux usées rejetés par le projet (sanitaires, vestiaires, kitchenette, process) et à destination de la station d'épuration de Schifflange. Par suite, le rapport EIE présentera la capacité actuelle de la station d'épuration et une prise de position de la part de l'exploitant de la station d'épuration confirmant que les réserves nécessaires y sont disponibles.

Dans le rapport (p.50), il est indiqué que « l'usine BB DISTRILUX projette de récupérer et de réinsérer cette eau dans le réseau de filtration », effectivement des mesures d'atténuation peuvent être mise en place entre autres la ré-exploitation des rejets des eaux de process pour eau sanitaire, eau de lavage, arrosage, etc. Ce point est à expliciter dans le rapport EIE, car la mise en œuvre de mesures d'atténuation semble indispensable vu la quantité importante d'eau rejetée (35% des 190m³).



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Énergie, de l'Électricité
et de l'Environnement durable

Administration de la gestion de l'eau

Il est primordial que le rapport EIE aborde de potentielles alternatives. Des mesures de réduction de la consommation d'eau potable, de génération de moins de rejets ou des mesures d'atténuation sont à présenter, l'objectif étant la mise en place de solutions durables.

Une justification claire du choix de process de production effectué, ainsi que des paramètres pris en ligne de compte (faisabilité, facteur économique, etc.) et de leur impact environnemental, est à fournir dans le cadre du rapport EIE.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Département de l'environnement
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

07 SEP. 2022

V/Réf. : 10344

N/Réf. : 83fx1ce64

Dossier suivi par : Lucia GRANIERI

Esch-sur-Alzette, le **06 SEP. 2022**

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
BB Distrilux/Mediair, Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées
« biocide » situé sur le territoire de la commune de Mondercange ;
Maître d'ouvrage : BB Distrilux/Mediair.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 2 août 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par Simon-Christiansen & Associés Ingénieurs-Conseils S.A. (réf. 20221125-SC-ENV) et intitulé « BB Distrilux/Mediair, Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide ».

Le projet sous analyse concerne la production de solutions de type « biocide » pour la désinfection des surfaces, de l'eau et de l'air intérieur. Lors d'une première phase, des solutions d'assainissement de l'air intérieur et des produits cosmétiques de type « non-biocide » seront fabriqués ; projet non repris par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les deux types de produits précités sont destinés aux professionnels et aux particuliers.



En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet figure à l'annexe I (catégorie 13) dudit règlement et est soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

A part les points suivants, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Description du projet

En ce qui concerne la description du projet fournie au chapitre 2, il y a lieu de noter que cette description est incomplète. En effet, le document reste muet quant à :

- la nature et les quantités des matériaux et ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus ;
- une estimation des types et des quantités de déchets produits ;
- un descriptif précis du stockage des matières premières, déchets et produits ;
- la production annuelle envisagée .

Le rapport EIE devra comporter les indications précitées.

Air

Le document spécifie que le procédé présente un faible risque d'émettre des substances volatiles dangereuses et plus particulièrement le Chlore gazeux.

Deux phases de production sont prévues :

- Dans un premier temps, les produits seront préparés à partir d'une solution d'acide hypochloreux concentrée, qui sera par la suite diluée. Le complexe de substances actives sera stabilisé au-dessus d'un pH de 8,5 afin de maintenir les formes d'hypochlorite de sodium, d'hydroxyde de sodium et le résidu de sel dans la solution, ce qui limitera le risque de formation de Chlore gazeux. Le document n'explique pas quels moyens seront mis en œuvre pour maintenir le pH désiré.
- Dans un second temps, un électrolyseur sera connecté aux cuves et permettra de fabriquer l'acide hypochloreux en direct, grâce au procédé d'électrolyse de saumure. Il n'est pas clarifié dans le document si, par mesure de sécurité, chaque unité d'électrolyse sera équipée d'une installation capable d'absorber, en cas de nécessité, le Chlore gazeux formé, en le transformant par exemple, en hypochlorite de sodium.

Le rapport EIE devra fournir les informations en question.



Bruit

En ce qui concerne le contexte environnant présenté aux pages 22 à 24, il y a lieu de rendre attentif que la zone d'activité de FOETZ ne fait actuellement pas objet d'une demande d'autorisation d'exploitation. L'étude de bruit réalisée en 2006 par Luxcontrol, jointe en annexe IV, peut toutefois être utilisée comme source d'information.

En outre, il y a lieu de rendre attentif à une erreur matérielle. En effet, le document se réfère à la page 24 à un arrêté ministériel 1/14/0015 et renvoie le lecteur à son annexe I. Pourtant, cette annexe comporte l'arrêté 3/16/0510 et non l'arrêté ministériel 1/14/0015. De plus, un amalgame est fait entre « le niveau de puissance acoustique » et les « seuils figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ». Ces erreurs sont à redresser dans le rapport EIE.

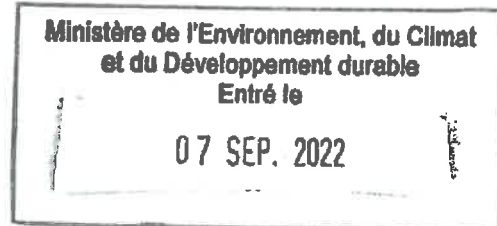
Mesures de substitution

L'EIE doit contenir une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement.

La variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé, est aussi à considérer.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 103444

N/Réf. : ESA/EIE/2022-44369-165

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « BB Distrilux / Medair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange
- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier du 2 août 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « BB Distrilux / Medair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Simon-Christiansen & Associés – Ingénieurs-Conseils S.A. » et intitulé « BB Distrilux / Medair – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » - Evaluation des incidences sur l'environnement : vérification préliminaire (screening) » du 20.07.2022 avec sa référence « 20221125-SC-ENV » et ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport au dossier présenté :

1. En ce qui concerne les dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange, afin de pouvoir évaluer les incidences directes et indirectes du projet sur les personnes, une étude des risques, élaborée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, dont notamment les risques liés à un incendie (Produits de pyrolyse toxiques ; chlorure d'hydrogène (HCl) ; chlore gazeux), doit être jointe au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé



La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

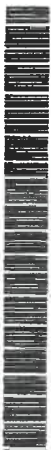
Luxembourg, le 14 septembre 2022

Concerne: 103444 Scop – Evaluation du projet «BB Distrilux / Medialir – Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz sur le territoire de la commune de Mondercange – Demande d'avis
Réf. : 83fx9bc4b

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELSBERG
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé

07 SEP. 2022

Direction de la santé

Ministère de la Santé
ENTRÉE LE

12 SEP. 2022

Transmis MISA
pour suivi
Luxembourg, le 8/9/2022
Direction de la Santé
le Directeur

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 5 septembre 2022

Concerne: EIE 103444 Scop - Evaluation du projet « BB Distrilux / Mediair - Usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange

Madame, Monsieur,

Le Ministère de la Santé accuse bonne réception de votre demande d'avis concernant l'étude d'impact sur l'environnement (Rapport EIE Scoping) du projet énoncé dans l'objet ci-dessus. Le rapport a été analysé par le service de la santé environnementale et l'avis ci-dessous concerne uniquement le sujet de la santé humaine face à des expositions environnementales potentiellement nocives.

Après lecture du rapport fourni nous voulons remarquer que l'hypochlorite de sodium présent à 50% dans une solution d'acide hypochloreux avec un pH stabilisé à 8,5 pourra, en cas d'exposition, éventuellement créer des irritations au niveau des voies respiratoires, des yeux et de la peau. Par conséquent, il est recommandé de veiller à une bonne adaptation des mesures de protection indiquées dans le rapport, notamment l'installation de rince-œil et de boîte de secours, ainsi que la mise à disposition de chaussures de sécurité, de vêtements de travail (veste manche longue et pantalon) et de lunettes de sécurité.

Dans le même contexte nous voudrions bien savoir quelle est la probabilité d'une absorption par voie respiratoire de l'hypochlorite de sodium par le personnel et s'il existe des mesures permettant de réduire des éventuels expositions.

Le service de la santé environnementale n'a pas d'autres informations à demander au maître d'ouvrage.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Carole Eicher
Employé scientifique et technique

19 SEP. 2022

COMMUNE DE



Mondercange • Bergem • Foetz • Pontpierre

Mondercange, le 15 septembre 2022

**DÉP. URBANISME ET DÉV. DURABLE
AMÉNAGEMENT COMMUNAL**
Rizo AGOVIC (Tel. : 550574-490)
Réf. : 18-ZAE Foetz

La Ministre de l'Environnement
Madame Joëlle Welfring
Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet « BB Distrilux/Medair-usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » sur le territoire de la commune de Mondercange- Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

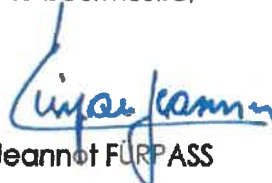
Suite à votre courrier du 2 août 2022 par lequel vous nous invitez à nous prononcer sur le dossier relatif à l'évaluation du projet « BB Distrilux/Medair-usine de fabrication de solutions désinfectantes classées « biocide » à Foetz » et après examen du dossier, le collège échevinal tient à vous rendre attentif au fait que le dossier soumis pour avis ne renseigne pas suffisamment sur la consommation de l'eau potable. En effet, les quantités nécessaires pour le fonctionnement du processus de production, notamment la consommation de 190.000 Litres d'eau potable par journée, risque fortement d'avoir des répercussions sur les capacités maximales du réseau public.

Par conséquent, nous invitons le maître d'ouvrage de bien vouloir prendre contact avec notre service réseaux et voiries afin de trouver une solution concernant la consommation fort élevée de l'eau potable.

la secrétaire communale,


Nadine BRACONNIER

le bourmestre,


Jeannot FURPASS

